Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Et une violation des règles antidopage commise par Alexis Stevens selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 29 octobre 2021 à Montréal.

2. M. Alexis Stevens (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour présence de GW501516, une substance interdite.

3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait contrevenu aux règles antidopage pour présence et usage de GW501516, l'athlète a signé un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation par lequel il admet la violation alléguée, renonce à son droit à une audience et accepte toutes les conséquences proposées.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.

5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.

6. L'athlète est membre de U SPORTS et participe au soccer. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par U SPORTS le 27 janvier 2021. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de U SPORTS, l'athlète est assujetti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 29 octobre 2021, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage en compétition à Montréal. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de U SPORTS dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4522363.

9. Le 1 novembre 2021, l'échantillon de l'athlète a été reçu par un laboratoire agréé de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été reçu de l'INRS le 17 novembre 2021. Le certificat d'analyse indiquait la présence de GW501516.

11. Le GW501516 est une substance interdite de la Liste des interdictions de l'AMA de 2021.

12. Le 18 novembre 2021, conformément au règlement 7.2 du PCA, le CCES a notifié l'athlète de son résultat d'analyse anormal. Par ailleurs, le CCES imposait à l'athlète une suspension provisoire obligatoire conformément au règlement 7.4.1 du PCA.

13. L'athlète a demandé une audience préliminaire afin de contester l'imposition d'une suspension provisoire. Le 20 novembre 2021 s'est donc tenue une audience préliminaire lors de laquelle l'arbitre Soublière a maintenu la suspension provisoire.

14. Le 26 novembre 2021, le CCES a émis une Notification des charges officielle concluant à la commission, par l'athlète, d'une violation relative à la présence et à l'usage d'une substance interdite.

15. Conformément au règlement 10.2.1 du PCA, la sanction normale pour une violation des règles antidopage pour la présence et l'utilisation de substances interdites est une suspension de quatre (4) ans. Le CCES propose la sanction normale de quatre (4) ans dans son allégation du 26 septembre 2021.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA spécifiquement mentionné dans la Notification des charges, le CCES a informé l'athlète le 26 novembre 2021 que s'il signait le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, il obtiendrait une (1) année de réduction sur la période de suspension de quatre (4) ans proposée par le CCES.

17. Le 15 décembre 2021, l'athlète a signé le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation et l'a remis au CRDSC. Par conséquent, à cette date, la violation des règles antidopage relative à la détection et à l'usage de la substance interdite susmentionnée a été confirmée à l'encontre de l'athlète. Aux termes des règlements 10.2.1, 7.4.1 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, du 18 novembre 2021 (date de début de la suspension provisoire) au 17 novembre 2024.

18. Le CCES considère désormais l'affaire comme close.

Fait à Ottawa, le 23 décembre 2021.

_____

Jeremy Luke
Directeur principal, Intégrité du sport
CCES